

Sainte-Foy, le 30 novembre 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 935 "

(Règlement " 935 " amendant l'article 33 du règlement de Zonage V-267, Zone R-D-13).

Il est proposé par M. l'échevin Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement " 935 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 33 du règlement V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-D-13, seront aussi permis des groupes d'habitations uni-familiales contigues.

Ces groupes d'habitations contigues sont assujettis cependant aux dispositions suivantes:

Le groupe doit comprendre au moins seize (16) habitations et au plus soixante-quinze (75).

La marge de recul est fixée à vingt pieds (20'), dans les cas des terrains riverains d'une rue d'au moins cinquante pieds (50') d'emprise. La largeur des habitations ne peut avoir moins de douze pieds (12') mais pas plus de trente-deux pieds (32').

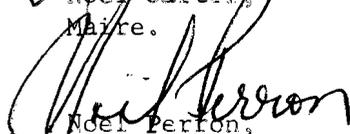
La longueur d'un bâtiment ou d'une série d'habitations ne peut dépasser deux cent soixante-dix pieds (270'). La cour arrière de chacun des logements doit avoir une superficie d'au moins quatre cents pieds carrés (400'²). Cette cour doit être à l'usage spécifique des occupants du logement. La cour arrière doit être accessible, sans passer par l'intérieur des habitations.

L'isolement latéral entre deux (2) bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur. Les garages, les espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments.

La superficie de plancher des habitations ne peut être inférieure à mille pieds carrés (1000'²).

Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin. Ces constructions doivent être en nombre suffisant et uniformes avec les couleurs des habitations.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.

Noel Perron,
Greffier.

Cité de Sainte-Foy
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du 20 novembre 1964, le Conseil a adopté son règlement "935" amendant l'article 33 du règlement de Zonage V-267, pour permettre la construction d'habitations contigues dans la Zone R-D-13.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 21^{ème} jour du mois de décembre 1964.

Qu'une copie a été déposée au bureau de soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 22^{ème} jour du mois de décembre 1964.

N. Perron, avocat
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 23 décembre 1964, conformément à la Loi.

N. Perron, greffier de la cité